

Résolution sur la situation des avocats en Tunisie

Commission des Affaires européennes et internationales

Assemblée générale du 14 juin 2024



Résolution sur la situation des avocats en Tunisie

Commission des Affaires européennes et internationales

SOMMAIRE

NOTICE.....	3
RESOLUTION.....	9

NOTICE

Depuis le régime d'exception mis en place en juin 2021, la Tunisie connaît une destruction des acquis constitutionnels démocratiques de 2014, obtenus après des années de lutte citoyenne. L'exécutif s'ingère dans le législatif par la publication de nombreux décrets lois pris dans le cadre du régime d'état d'urgence, constamment prorogé. Concernant la sphère judiciaire, l'indépendance de la magistrature est réduite par le biais de réformes, et les avocats sont particulièrement menacés.

Concomitamment, la Commission européenne et la Tunisie ont **exprimé** la volonté d'asseoir un partenariat opérationnel renforcé en matière de migration, de lutte contre le trafic de personnes et de promotion de la migration légale.

Ce partenariat implique :

- Le soutien à la protection des frontières maritimes et au sud de la Tunisie,
- Le renforcement de la coopération policière et judiciaire,
- Le renforcement de la coopération opérationnelle avec les agences européennes compétentes comme Eurojust et Europol. Dans ce cadre, les autorités tunisiennes compétentes et Europol œuvreront à finaliser les négociations en vue de la signature d'un arrangement de travail,
- La sensibilisation aux dangers de la migration irrégulière, au moyen de campagnes d'information qui seront lancées en mai et juin et financées par l'UE.

En juin 2023, l'Union européenne et la Tunisie ont convenu de travailler ensemble sur un paquet de mesures de partenariat global. Toute contestation publique de ce partenariat fait l'objet d'une répression sévère impliquant notamment des avocats.

Contexte politique : ingérence de l'exécutif dans le législatif :

Depuis le **24 juin 2021**, et en raison initialement de la pandémie, la Tunisie est soumise à un régime d'exception et de mesures dérogatoires au nom de **l'état d'urgence**, prorogé trois fois, et actuellement **en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023**¹.

Dès le début de l'état d'urgence, le Président a adopté un décret-présidentiel portant **cessation des fonctions du Chef de Gouvernement et des membres du Gouvernement**², **suspendu le Parlement** pour une durée d'un mois à partir 25 juillet 2021 et prolongé ces mesures exceptionnelles relatives à la suspension des compétences de l'Assemblée des représentants du peuple « **jusqu'à nouvel ordre** »³.

Le 22 septembre 2021, par **décret présidentiel n°2021-117**, le Président a organisé la **concentration des pouvoirs législatif et exécutif entre ses mains** et suspendu partiellement la Constitution de 2014. Ce décret prévoit entre autres que « les compétences de l'Assemblée des représentants du peuple demeurent suspendues », arroe au Président le droit de légiférer par décrets-lois insusceptibles de recours en annulation⁴, supprime l'Instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des projets de lois⁵, et donne au Président le pouvoir d'élaborer des projets de révisions relatives aux réformes politiques avec l'assistance

¹ Décret présidentiel n°2021-67 du 23 juillet 2021, portant prorogation d'état d'urgence ; décret présidentiel n°2023-47 daté du 30 janvier 2023

² Décret présidentiel n°2021-69 du 26 juillet 2021, portant cessation des fonctions du Chef du Gouvernement et de membres du Gouvernement

³ Décret présidentiel n°2021-109 du 24 août 2021, relatif à la prorogation des mesures exceptionnelles relatives à la suspension des compétences de l'Assemblée des représentants du peuple

⁴ Article 7 du décret présidentiel n°2021-117

⁵ Article 21 du décret présidentiel n°2021-117

d'une commission dont l'organisation est fixée par décret présidentiel et l'approbation soumise au référendum⁶.

Le 13 décembre 2021, le Président a annoncé qu'en attendant la tenue d'élections législatives anticipées le 17 décembre 2022, l'Assemblée des représentants du Peuple restait gelée, et qu'était prévu un **projet de révision constitutionnelle** sur la base d'une consultation nationale et d'une commission, qui sera **soumis au référendum le 25 juillet 2022**. Le 30 mars 2022, le Président a **dissous l'Assemblée**.

Le 21 avril 2022, par décret-loi⁷, le Président a modifié et complété certaines dispositions de la loi organique relative à l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE), prévoyant un **changement de la composition du conseil de l'ISIE, et la révision des modalités de nomination et de révocation de ses membres**. Auparavant élus par les représentants du peuple avec une majorité renforcée, trois des membres sont désormais choisis directement par le Président, et les autres lui sont présentés par les organismes intéressés. Par ce décret-loi, le Président **prive l'ISIE de son indépendance, et ce, de façon pérenne** et non provisoire.

Le 30 juin 2022, le Président présente le projet de Constitution, **instaurant un pouvoir exécutif fort**. Elle prévoit que le "*Président de la République exerce le pouvoir exécutif, aidé par un gouvernement dirigé par un chef de gouvernement*" qu'il désigne. Ce gouvernement ne sera pas présenté au Parlement pour obtenir la confiance. Le 25 juillet 2022, **ce projet de Constitution est approuvé par 92,3% des votants**. Seulement 28% des inscrits ont participé au référendum.

Le 15 septembre 2022, un décret-loi⁸ prévoit une **nouvelle loi électorale réduisant le rôle des partis politiques**. Elle établit un scrutin uninominal à deux tours ainsi qu'un nouveau découpage électoral avec une augmentation du nombre de circonscriptions et une réduction du nombre de députés.

Une remise en cause de l'indépendance du pouvoir judiciaire :

L'évolution autocratique du pouvoir se caractérise également par une ingérence de l'exécutif dans le judiciaire, matérialisée par une réforme du Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Institution créée par la Constitution en 2014, autonome financièrement et administrativement du pouvoir exécutif, le CSM garantit le bon fonctionnement de la justice et le respect de son indépendance (articles 113 et 114 de la Constitution tunisienne). Le Conseil dispose d'un pouvoir réglementaire dans son domaine de compétence (article 1^{er} loi organique n°2016-34 du 28 avril 2016, relative au CSM). Arguant de la corruption des magistrats, le Président a, par décret-loi, dissout cette institution, puis mis en place un conseil provisoire, et facilité le processus de révocation des magistrats, sapant toute indépendance de la Justice.

Dans la nuit du 5 au 6 février 2022, le Président de la République a **annoncé la dissolution du Conseil supérieur de la magistrature**. Le 6 février, l'Association des magistrats tunisiens (AMT), rendait compte dans un communiqué public, du climat menaçant à l'encontre des juges et mettait en garde contre les appels à la violence. Le lendemain, sur instruction du pouvoir exécutif, **le siège du CSM a été clôturé** par les forces de l'ordre et les membres interdits d'entrer. Le jour-même, le Président annonçait la création d'un conseil provisoire.

⁶ Article 22 du décret présidentiel n°2021-117

⁷ Décret-loi n°2022-22 du 21 avril 2022 « modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n°2012-23 du 20 décembre 2012 portant création de l'Instance supérieure indépendante pour les élections »

⁸ Décret-loi n°2022-55 du 15 septembre 2022 portant modification de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et aux référendums

Par le **décret-loi n°2022-11 du 12 février 2022**, le **Conseil supérieur provisoire de la magistrature** a été créé, caractérisé par une absence totale de garanties d'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport à l'exécutif. En effet, de **larges prérogatives sont accordées au Président de la République** et au pouvoir exécutif, en matière de :

- **Nomination des magistrats**, les membres du conseil sont directement nommés par le Président ;
- **Carrière des magistrats**, le Président peut s'opposer à leurs nominations, affectations, promotions et mutations, et nommer directement des magistrats aux hauts postes judiciaires sans avis du CSM provisoire (article 19 du décret-loi) ;
- **Mesures disciplinaires**, le Président et le ministre de la Justice peuvent adresser des rapports au CSM provisoire afin d'ouvrir des enquêtes disciplinaires contre des magistrats, qui peuvent être révoqués sur la base de ces simples enquêtes ou directement par le Président et sans possibilité de recours (article 20 du décret-loi n°2022-11).

La liberté d'association et d'expression des magistrats est restreinte, ces derniers étant maintenant **interdits de grève** (article 9 du décret-loi).

Par le **décret-loi n°516-2022 du 1^{er} juin 2022**, le Président de la République a **révoqué collectivement 57 magistrats** et, par modification du décret n°11, s'est auto-proclamé compétent, de façon unilatérale pour révoquer les juges, **sans possibilité de recours** à cette décision. Cette décision s'inscrit dans un contexte politique particulièrement hostile aux magistrats, et que le Président motive par des accusations de corruption à leur encontre. Ces mesures seraient nécessaires afin de préserver la réputation et l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Des avocats tunisiens de plus en plus menacés :

S'agissant des avocats, plusieurs ont fait l'objet d'interpellations, poursuites et condamnations dans le cadre de leur contestation de la crise politique et institutionnelle résultant des décisions prises depuis l'été 2021 par le Président de la République.

Des informations dont nous disposons, **60 avocats sont actuellement poursuivis** ou on fait l'objet de condamnations, et certains ont été placés en détention provisoire.

Le 14 janvier 2022, **Abderrazak KILANI**, bâtonnier de l'ordre des avocats de Tunisie de 2010 à 2012, a été victime de **violences policières et de poursuites** à son encontre, à la suite de sa participation à une manifestation contre l'interdiction faite au député BHIRI, ancien ministre de la Justice, vice-président d'un parti d'opposition de Tunisie, de sortir de chez lui sans qu'une assignation à résidence n'ait été communiquée. À l'issue d'une comparution devant le juge d'instruction du tribunal militaire de première instance de Tunis, il a été **incarcéré le 2 mars 2022, pour avoir pris part à un attroupement de nature à troubler la paix publique** et dont l'objet était de commettre une infraction ou de s'opposer à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement. Tout porte à croire que les poursuites engagées contre lui et son incarcération sont liées à sa qualité d'avocat dans la défense de M. Noureddine BHIRI. Libéré le 21 mars 2022, il a été condamné à un mois de prison avec sursis le 12 mai 2022, décision dont il a fait appel. Le 11 novembre 2022, la Cour d'appel militaire s'est déclarée incompétente et a infirmé la décision de première instance. Le parquet a introduit un recours en cassation. **Abderrazak KILANI a depuis trouvé refuge en France.**

Le bâtonnier **Tabib CHAWKI** a également été **interpellé le 14 janvier 2022** pour avoir participé à cette même manifestation. Ce n'est pas la première fois depuis la mise en place du régime d'exception que Chawki TABIB est la cible de mesures contraignantes en raison de sa qualité d'avocat. Le **20 août 2021, il avait été placé en résidence surveillée** en raison d'irrégularités dans déclaration de patrimoine du chef du

gouvernement, et sans le moindre débat contradictoire et sans l'intervention du juge judiciaire, en vertu d'un décret régissant l'état d'urgence.

Depuis le 8 janvier 2024, Tabib CHAWKI qui était de passage en Tunisie s'est vu notifié une interdiction de sortie du territoire et l'ouverture d'une information judiciaire basée sur les mêmes faits.

Le 11 mai dernier, l'avocate **Sonia DAHMANI** a été violemment arrêtée au sein de la Maison de l'avocat de Tunis par une quarantaine de policier cagoulés. Cette arrestation fait suite au mandat d'amener dont **Sonia DAHMANI** a fait l'objet après avoir refusé de se rendre à la convocation du juge d'instruction, faute d'avoir pu prendre connaissance du dossier ni de l'objet de sa convocation.

Tout porte à croire que cette arrestation est liée à des déclarations publiques de **Sonia DAHMANI** critiquant l'accord de partenariat entre l'Union européenne et la Tunisie et le sort réservé aux prisonniers politiques.

L'assaut donné par les forces de l'ordre contre la maison de l'avocat de Tunis est sans précédent dans l'histoire de la Tunisie et s'inscrit dans un contexte de répression accrue des avocats et de leur indépendance.

Le jour même, la section régionale des avocats de Tunis a décrété la grève générale et illimitée pour dénoncer cet assaut et réclamer la libération immédiate de **Sonia DAHMANI**.

Cet appel à la grève a été suivi d'un **communiqué de l'Ordre national des avocats de Tunisie (ONAT)** le lundi 13 mai dernier appelant à la grève générale et annonçant l'organisation d'une journée nationale de colère devant le Palais de justice de Tunis suivi d'une grande manifestation le jeudi 16 mai. L'ONAT a également décidé de déposer plainte contre toutes les personnes ayant donné ou exécuté l'ordre de pénétrer par effraction au sein de la Maison de l'avocat de Tunis et a annoncé la création d'un Observatoire du droit afin de documenter les violations liées aux droits et aux libertés.

Le lundi 13 mai, **Sonia DAHMANI** a été présenté à un juge d'instruction qui a ordonné un mandat de dépôt reportant son audience à une date ultérieure. Au cours de l'audience, de nombreux avocats étaient présents devant le bureau du juge d'instruction en signe de solidarité avec leur consœur.

A la suite de son audience du 13 mai, **la seconde audience qui devait se tenir le 15 mai a été reportée. Le 20 mai**, le juge d'instruction du Tribunal de première instance de Tunis a décidé de **maintenir l'avocate Sonia DAHMANI en détention provisoire**, conformément au mandat de dépôt émis à son encontre, et a **refusé sa libération après l'avoir entendue**.

L'avocate est mise en cause dans **trois affaires** :

- La première **concerne ses récentes déclarations sur la chaîne Carthage+**. L'animateur de l'émission, Borhen BSSAIS, lui a posé une question sur les migrants en Tunisie : "Que veulent-ils conquérir en Tunisie ?". Elle a alors répondu : "**Qu'est-ce qu'il y a de si génial à conquérir dans ce pays que la moitié des jeunes veulent quitter ?**". Elle est **poursuivie en vertu du décret-loi 54 et plus précisément l'article 24 de celui-ci** à la suite de ses déclarations lequel stipule :

« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars quiconque utilise sciemment des systèmes et réseaux d'information et de communication en vue de produire, répandre, diffuser, ou envoyer, ou rédiger de fausses nouvelles, de fausses données, des rumeurs, des documents faux ou falsifiés ou faussement attribués à autrui dans le but de porter atteinte aux droits d'autrui ou porter préjudice à la sûreté publique ou à la défense nationale ou de semer la terreur parmi la population.

Est passible des mêmes peines encourues au premier alinéa toute personne qui procède à l'utilisation de systèmes d'information en vue de publier ou de diffuser des nouvelles ou des documents faux ou falsifiés ou

des informations contenant des données à caractère personnel, ou attribution de données infondées visant à diffamer les autres, de porter atteinte à leur réputation, de leur nuire financièrement ou moralement, d'inciter à des agressions contre eux ou d'inciter au discours de haine.

Les peines prévues sont portées au double si la personne visée est un agent public ou assimilé. »

- La deuxième concerne des déclarations antérieures, **elle est poursuivie par la direction générale des prisons et de la rééducation**. Conformément aux dispositions **du décret 54** pour des propos tenus à l'antenne et pour "**diffusion de fausses nouvelles et de fausses informations dans le but de nuire à la sécurité publique et de diffamer et d'inciter autrui**". **C'est une déclaration au sujet de la situation des détenus impliqués dans l'affaire dite de complot contre la sûreté de l'État.**

- La troisième **concerne la plainte déposée le 25 mars par la ministre de la Justice Leila JAFFEL à propos de ses déclarations sur les conditions de détention des prisonniers**. La plainte se base sur **l'article 24 du décret 54** pour des propos tenus à l'antenne.

Le 28 mai 2024, le juge d'instruction du Tribunal de première instance de Tunis a informé l'avocate Sonia DAHMANI de la décision de clore l'enquête et de renvoyer l'affaire devant la Chambre d'accusation près la Cour d'appel de Tunis, afin de prendre les mesures appropriées.

La plainte objet de cette affaire est déposée par l'Administration générale des prisons et de la réinsertion, au sujet d'une déclaration sur la situation des détenus, en lien avec l'affaire de soupçons de complot contre la sûreté de l'État.

Elle reste maintenue en détention dans l'attente de son procès.

Le 13 mai dernier, le procureur de la République a annoncé que tous les avocats présents à l'audience concernant Sonia DAHMANI feraient l'objet de poursuites. Le parquet a ouvert une enquête pour outrage à un fonctionnaire public, violences physiques et verbales et deux mandats d'arrêts ont été émis à l'encontre de **Medhi ZAGROUBA** et de **Nidhal SALHI**.

Durant la soirée du lundi 13 mai, les forces de sécurité ont de nouveau donné l'assaut sur la Maison de l'avocat, 48h après la première attaque, afin d'arrêter **Mehdi ZAGROUBA**, membre de l'association tunisienne des jeunes avocats et qui était présent lors de l'audience au soutien de sa consœur.

Selon un communiqué du ministère de l'intérieur, **l'avocat est accusé d'outrage à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions ainsi que de violence verbale et physique contre deux agents de sécurité au palais de justice le 13 mai sur la base d'une vidéo diffusée sur les réseaux sociaux.**

Le 15 mai l'avocat a comparu devant le juge d'instruction. Il s'effondre et perd connaissance en plein milieu de l'audience. Ces avocats ont alors demandé un examen médical et l'avocat est ainsi transporté en urgence dans une ambulance vers l'hôpital le plus proche. L'avocat aurait été **victime de graves tortures lors de son interpellation et de son arrestation** à Bouchoucha, ce qui a été constaté par l'Instance nationale de prévention de la torture (INPT) et par le juge d'instruction.

Malgré le malaise de l'avocat en pleine audience, le juge a refusé de la suspendre et a émis un mandat de dépôt contre l'avocat.

Tout porte à croire que **Mehdi ZAGROUBA** a subi des actes de torture durant sa garde à vue.

La Ligue tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LTDH) précise que **les avocats de la défense ont constaté des traces d'agression physique, des tuméfactions, des éraflures et des blessures apparentes sur le corps de Mehdi ZAGROUBA**, après avoir assisté à son audition par le juge d'instruction.

Le ministère de l'Intérieur rejette fermement les accusations de torture. Le ministère de l'Intérieur qualifie ces allégations de "diffamatoires" **les qualifiant de " tentative de se soustraire à la justice"**, et

assure que tout le processus a été minutieusement documenté et enregistré, et s'engage à fournir à la justice l'accès à ces informations.

Il est maintenu en détention à ce jour.

Mobilisation du CNB :

Le CNB et l'ensemble du Barreau français sont pleinement mobilisés au soutien des avocats tunisiens menacés et ont exprimé à de nombreuses reprises leur indéfectible soutien à l'Ordre national des avocats de Tunisie (ONAT) :

- En février et en avril 2022 le CNB s'est mobilisé au soutien du Bâtonnier **Abderazak KILANI** incarcéré à l'issue de l'audience du juge d'instruction du tribunal militaire de Tunis,
- En juillet 2022, Le CNB a réagi à la suite de la révocation collective de 57 magistrats tunisiens par décret présidentiel, en application de l'article 20 du décret-loi du 12 février 2022, sans possibilité de recours et en dehors de toute procédure,
- En janvier 2023, l'avocat tunisien **Ayachi HAMMAMI** avocat de plusieurs avocats magistrats révoqués est actuellement poursuivi sur le fondement de ce décret, pour des propos tenus lors d'une interview radiophonique diffusée le 29 décembre 2022, et alors qu'il s'exprimait dans le cadre de ses fonctions de représentation,
- En décembre 2023 et en mai 2024, le CNB est intervenu au soutien de l'avocat **Chawki TABIB**.

Parallèlement, le CNB a organisé plusieurs missions d'observation d'audiences ainsi qu'une mission de terrain en septembre 2023 :

- En mai 2024, l'ensemble des organisations représentatives de la profession, la CIB, l'OIAD, les association ASF France et Défense sans frontière ont organisé la mobilisation à la suite des arrestations violentes des avocats **Sonia DAHMANI** et de **Mehdi ZAGROUBA**.
- Ces organisations ont notamment :
 - Alerté les plus hautes autorités françaises et européennes,
 - Interpellé le Président de la République de Tunisie,
 - Organisé la manifestation du 17 mai à Paris,
 - Saisi le CCBE qui représente un million d'avocats européens lequel a adopté une résolution à l'unanimité lors de la session plénière du 17 mai dernier.

RESOLUTION

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

CONCERNANT LA SITUATION DES AVOCATS EN TUNISIE

Adoptée par l'Assemblée générale du 14 juin 2024

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 14 juin 2024,

CONNAISSANCE PRISE du maintien en détention de Sonia DAHMANI et de Mehdi ZAGROUBA après avoir été arrêtés violemment dans les locaux du barreau tunisien et poursuivis pour avoir usé de leur liberté d'expression en leur qualité d'avocat.

CONNAISSANCE PRISE des actes de torture perpétrés à l'encontre de notre confrère Mehdi ZAGROUBA à la suite de sa violente arrestation.

CONDAMNE fermement l'arrestation violente de nos confrères Sonia DAHMANI et Mehdi ZAGROUBA, les actes de torture commis par les forces de l'ordre à l'encontre de notre confrère Mehdi ZAGROUBA, les poursuites et maintien en détention de nos confrères visés notamment pour leur activité liée à l'assistance juridique dans le domaine du droit de la migration et du droit d'asile.

RAPPELLE que la liberté d'expression des avocats dans l'exercice de leur fonction et leur droit d'assurer la défense de tous sont des libertés fondamentales dans un état de droit.

RAPPELLE l'indéfectible solidarité du CNB et de l'ensemble du barreau français au soutien des dizaines d'avocats tunisiens harcelés, poursuivis, arrêtés et dont certains ont subi des actes de torture pour n'avoir fait qu'exercer leur profession.

EXHORTE les autorités tunisiennes de libérer immédiatement Sonia DAHMANI et Mehdi ZAGROUBA et d'abandonner toutes les poursuites à leur encontre.

DONNE MANDAT à la Présidente du CNB pour saisir officiellement le Comité des Nations Unies contre la torture et la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats de la situation Sonia DAHMANI et Mehdi ZAGROUBA et de tout avocat tunisien poursuivi dans le cadre de ces fonctions.

DEMANDE aux autorités françaises de tout mettre en œuvre pour la libération immédiate de nos confrères.

DEMANDE aux autorités européennes de suspendre sans délai les négociations en vue de la conclusion d'un partenariat stratégique et global entre l'Union européenne et la Tunisie.

* *

Fait à Paris, le 14 juin 2024

Conseil national des barreaux
Résolution sur la situation des avocats en Tunisie
Adoptée par l'Assemblée générale du 14 juin 2024